Documentation

2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 96- 291 /PRES
portant promulgation de la loi n° 17/96/ADP du 9 juillet 1996.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 0290/ADP/PRES/CAB du 23 juillet 1996, transmettant pour promulgation la loi n° 017/ADP du 9 juillet 1996 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la loi n° 017/ADP du 9 juillet 1996, portant modification du code des impôts relative à la contribution du secteur informel.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 31 juillet 1996

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

Blaise COMPAORE

2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVème REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 017/96/ADP

PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPOTS RELATIVE A LA CONTRIBUTION DU SECTEUR INFORMEL.

2026/07/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;
Vu la Résolution n° 01/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
Vu la Loi n° 6-65/AN du 26 mai 1965, portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs, notamment la Loi n° 37/93/ADP du 03 décembre 1993 et la Loi n° 51/94/ADP du 13 décembre 1994 ;

A délibéré en sa séance du 09 juillet 1996
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : *Les dispositions de l'article 371 ter du Code des Impôts relatives à la Contribution du Secteur Informel sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :*

« *Article 371 ter nouveau* : ***Il est créé un régime de fiscalité globale dénommé Contribution du Secteur Informel (CSI), et réglementé ainsi qu'il suit :***

1°- La Contribution du Secteur Informel est représentative des impôts et taxes ci-après, dûs par les personnes concernées pour leurs activités professionnelles :

- ***Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ;***
- ***Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales ;***
- ***Taxe Patronale et d'Apprentissage ;***
- ***Contribution des Patentes ;***
- ***Taxe sur la Valeur Ajoutée ;***
- ***Licence des débits de boissons ;***

Pour les autres impôts et taxes, le droit commun s'applique.

2° - Sont assujetties à la Contribution du Secteur Informel, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière d'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux est inférieur à :

- *15 millions de francs lorsqu'elles effectuent des opérations d'achat-revente ;*
- ***5 millions de francs lorsqu'elles effectuent des opérations autres que d'achat-revente.***

2026/07/SGG-CM/DAD

Lorsque le contribuable exerce des activités mixtes, il ne peut être admis au régime de la CSI que si son chiffre d'affaires global annuel est inférieur à 5 millions de francs.

Le dépassement de ces limites en cours d'année entraîne une dénonciation systématique de la CSI par l'Administration.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent indistinctement, que les activités soient exercées à demeure ou en ambulance, pendant ou en dehors des heures normales de service.

3° - La CSI ne s'applique pas :

- aux contribuables relevant de la Contribution du Secteur Boisson ;
- aux personnes physiques soumises à l'Impôt sur les Bénéfices des Professions non Commerciales ;
- aux personnes physiques qui effectuent des locations d'immeubles ;
- aux professions non expressément visées à l'alinéa 6-a ci-après, notamment les agences de voyage, les courtiers, les panificateurs industriels.

4° - Tout contribuable relevant du régime de la CSI peut à toute époque de l'année, exercer une option pour son assujettissement à un régime supérieur dans les conditions de droit commun. L'option qui est faite au moyen d'une simple lettre adressée au Directeur Général des Impôts, sur papier timbré à 200 francs, prend effet à compter de la date d'accusé de réception. Elle est totale et irrévocable.

Le changement de régime d'imposition est également appliqué au contribuable :

- qui sollicite, pour l'exercice de ses activités, l'établissement d'une attestation de situation fiscale ;

- qui effectue des opérations au profit d'une administration, d'un établissement public, d'un projet public ou de toute autre structure assimilée, ou au profit d'une entreprise au sein de laquelle et sous quelque forme que ce soit, l'Etat ou ses démembrements détiennent une participation.

Le changement de régime court à compter de la date de délivrance de l'attestation de situation fiscale ou de réalisation des opérations motivant ce changement.

Pour l'imposition des contribuables se trouvant dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus, il est tenu compte, le cas échéant, des cotisations déjà établies au titre de la CSI.

2026/07/SGG-CM/DAD

5° - La CSI est assise et liquidée comme un forfait global et définitif, représentatif de tous les impôts dûs au titre de l'année et pour l'ensemble des activités du secteur, ***sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 ci-dessus.***

6° - Les tarifs applicables sont déterminés par zone, par classe et par profession pour les activités exercées à demeure, et en fonction du moyen de déplacement pour celles exercées en ambulance, conformément aux tableaux ci-après :

a - <u>Pour les activités exercées à demeure</u>

- tarif de la CSI par zone et par classe

Zone A : Ouagadougou et Bobo-Dioulasso
Zone B : Koudougou, Banfora, Ouahigouya, Koupèla, Fada-N'Gourma, Tenkodogo et Kaya
Zone C : Autres localités

CLASSE ---------- ZONE	1ère	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème
A	100 000	90 000	70 000	50 000	35 000	20 000	15 000	8 000
B	90 000	70 000	50 000	40 000	30 000	18 000	10 000	5 000
C	75 000	60 000	45 000	35 000	25 000	15 000	8 000	3 000

- classement des professions par ordre alphabétique

Professions	Classe
Agence d'accueil	***3ème***
Appareil automatique (par appareil) sauf machines à sous	
de 10 et 25 Francs	***8ème***
de 50 Francs	***7ème***
de 100 Francs	***6ème***
autres	***5ème***
Bals et amusements publics (entreprises de)	*4ème*
Bijoutier fournissant la matière première	*4ème*
Bijoutier ne fournissant pas la matière première	*5ème*
Blanchisseur	*7ème*

2026/07/SGG-CM/DAD

Bois (marchands de)	
. bois de chauffe en gros	***3ème***
. bois de chauffe au détail	***7ème***
. autre bois en gros	***1ère***
. autre bois au détail	***5ème***
Boucher	*7ème*
Boulanger n'utilisant pas de machine	*5ème*
Bronzier	***5ème***
Chargeur de batteries	***7ème***
Cinématographe ambulant	*1ère*
Coiffeur ambulant	*8ème*
Coiffeur en salon ne vendant pas de produits de beauté	*4ème*
Coiffeur en salon vendant des produits de beauté	*2ème*
Coiffeur en salon n'utilisant pas d'appareil	***4ème***
Coiffeur en salon utilisant des appareils	***2ème***
Commerçant réalisant des recettes journalières :	
inférieures ou égales à 1500	*8ème*
supérieures à 1 500 et inférieures ou égales à 5000	*7ème*
supérieures à 5 000 et inférieures ou égales à 7500	*6ème*
supérieures à 7 500 et inférieures ou égales à 10 000	*5ème*
supérieures à 10 000 et inférieures ou égales à 15 000	*4ème*
supérieures à 15 000 et inférieures ou égales à 20 000	*3ème*
supérieures à 20 000 et inférieures ou égales à 30 000	*2ème*
supérieures à 30 000 et inférieures ou égales à 40 000	*1ère*
Commissionnaire en douane	*1ère*
Commissionnaire en marchandises	*1ère*
Confiseur glacier	*3ème*
Dépanneur Auto	*1ère*
Dépanneur (Radio, machines à écrire, etc...)	*7ème*
Dolo (fabricant)	*4ème*
Dolo (marchand)	*6ème*
Ecrivain public	*7ème*
Electricien	*5ème*
Entreprise de vidange	*4ème*
Esthéticienne	*4ème*
Ferronnier	*4ème*
Fabricant de briques	*5ème*
Fabricant de marmites en fonte	***5ème***
Fleuriste	***7ème***
Frigoriste	*5ème*
Horloger	*7ème*
Imprimeur	***4ème***
Kiosque	*6ème*
Location de cassettes vidéo	*4ème*
Location d'hôtels utilitaires	***1ère***
Location de matériel	*6ème*
Location de véhicule (par véhicule)	*7ème*

2026/07/SGG-CM/DAD

Maroquinier	***7ème***
Matelassier	*7ème*
Mécanicien auto disposant d'un garage	***1ère***
Mécanicien auto ne disposant pas d'un garage	***3ème***
Mécanicien (autre)	*4ème*
Mécanographe	*4ème*
Menuisier travaillant seul	*7ème*
Menuisier ayant un à cinq employés	*4ème*
Menuisier ayant plus de cinq employés	*2ème*
Métreur	*3ème*
Moulin (exploitant de), par moulin	*5ème*
Orchestre (entrepreneur de)	*4ème*
Parking (gardiennage de cycles et véhicules) dont le montant des recettes journalières est :	
inférieur ou égal à 1500 :	***8ème***
supérieur à 1500 et inférieur ou égal à 5000 :	***7ème***
supérieur à 5000 et inférieur ou égal à 7500	***6ème***
supérieur à 7500 et inférieur ou égal à 10000	***5ème***
supérieur à 10000 et inférieur ou égal à 14000	***4ème***
Pâtisserie artisanale (n'utilisant pas de machine)	***6ème***
Peintre en bâtiment	*5ème*
Peintre autre que de bâtiment	***6ème***
Photographe ambulant	*5ème*
Photographe effectuant des ventes de matériels, articles ou produits	*3ème*
Photographe n'effectuant pas de ventes de matériels, articles ou produits	*5ème*
Pressing	*4ème*
Réparateur (de vélocipèdes)	*8ème*
Représentant de commerce	*1ère*
Restaurant dont les recettes journalières sont :	
inférieures ou égales à 1500	***8ème***
supérieures à 1500 et inférieures ou égales à 5000	***7ème***
supérieures à 5000 et inférieures ou égales à 7500	***6ème***
supérieures à 7500 et inférieures ou égales à 10000	***5ème***
supérieures à 10000 et inférieures ou égales à 14000	***4ème***
Secrétariat public (entreprise de)	***5ème***
Staffeur	***4ème***
Soudeur	*7ème*
Tâcheron	*2ème*
Tailleur :	
1 machine	***8ème***
2 machines	***7ème***
plus de 2 machines	***5ème***
Tailleur haute couture	*1ère*
Tailleur brodeur	*2ème*
Tapissier	*4ème*
Tapissier-matelassier	*4ème*
Teinturier	*7ème*

2026/07/SGG-CM/DAD

Tôlier	*3ème*
Transporteur (par véhicule)	
véhicule de moins de 9 places	*6ème*
véhicule de 9 à 22 places	*4ème*
véhicule de plus de 22 places	*2ème*
véhicule de moins de 2,5 tonnes	*6ème*
véhicule de 2,5 tonnes à 5 tonnes	*4ème*
véhicule de plus de 5 tonnes	*2ème*
vendeur de fruits, légumes et produits similaires	*8ème*
Vidéo (exploitant de)	*5ème*
Vulcanisateur	*6ème*

La CSI est établie pour l'année et recouvrée par quart ***dans les quinze premiers jours de*** *chaque trimestre.*

Les tarifs prévus pour la zone A sont applicables à tout transporteur quelle que soit sa localité de résidence.

b - Pour les activités exercées en ambulance

Le tarif est déterminé en fonction du moyen de déplacement utilisé par le contribuable.

Moyen de déplacement	*Montant de la CSI*
Véhicule automobile (par véhicule)	*50 000*
Véhicule à moteur à deux ou trois roues	
ou charrette (par engin)	*16 000*
Vélo ***(par vélo)***	*12 000*
Autres moyens	*10 000*
Pied	***4 000***

La CSI est assise et recouvrée simultanément ***pour l'année.***

Les marchands forains sont assimilés aux ambulants.

7° - Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance. ***La totalité des produits est reversée aux budgets locaux.***

2026/07/SGG-CM/DAD

8° - Il sera délivré une carte d'imposition du Secteur Informel à tout contribuable CSI.

La « Carte d'Impôt du Secteur Informel » constitue une pièce d'identité fiscale qui doit être présentée à toute réquisition des agents habilités, notamment au moment du recensement et au cours des opérations de contrôle et du recouvrement. Elle est renouvelable en cas de besoin.

*9° - Pour les contribuables exerçant leurs activités en dehors des heures normales de service, des opérations spéciales de taxation-recouvrement seront organisées, **chaque fois que de besoin**, par les services compétents dans leur ressort territorial respectif.*

Dans ce cadre, ils pourront requérir les agents des forces de l'ordre pour leur prêter appui et protection.

***10°** - Toute infraction à la présente législation sera sanctionnée d'une amende égale à 20 % des droits compromis.*

Ces sanctions ne font pas obstacle à la mise en oeuvre des actes de poursuite reconnus à l'administration fiscale, notamment la saisie et la vente de marchandises et matériels d'exploitation, l'application de la procédure de l'Avis à Tiers Détenteur etc...

11° - Le contentieux de la CSI est réglé comme en matière d'impôts directs.

12° - Des dispositions réglementaires pourront être prises par le Ministre chargé des Finances pour préciser les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion pratique de la contribution.

Article 2 : *La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 09 juillet 1996.

Le Secrétaire de séance

Dieudonné Maurice BONANET

Le Président

OUEDRAOGO Salfo Théodore
PREMIER VICE-PRESIDENT